

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom LMAC (Laboratoire des Médiations en Art Contemporain)

Article 2 - Objet

L'association LMAC a pour but de fédérer les professionnels de la médiation en art contemporain, de promouvoir la formation des médiateurs à l'échelle du territoire régional, d'assurer des prestations de médiation en art contemporain et de contribuer à la reconnaissance du métier de médiateur.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration, entérinée par l'assemblée générale.

Article 4 - Composition de l'association, conditions d'adhésion

L'association se compose de ses membres adhérents et de membres d'honneurs :

- est membre adhérent toute personne physique professionnel(le) ou étudiant(e) dans le champs de la médiation en art contemporain sur le territoire de la région ainsi que toute personne morale (association, collectivité territoriale etc.) intervenant dans le champs de l'art contemporain sur le territoire régional. Pourra être considérée comme membre de l'association toute personne physique salariée par une personne morale adhérente. Les membres adhérents paient une cotisation, ont le droit de vote et sont éligibles. Le montant des adhésions est fixé par le conseil d'administration de l'association. Les demandes d'adhésion sont reçues par le Conseil d'administration qui se réserve la possibilité de refus sans avoir à en faire connaître les motifs.

- est membre d'honneur toute personne physique ou morale désignée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique...). Ils sont invités à l'assemblée générale, ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 5 – Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, non paiement de la cotisation ou radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration, après audition de l'intéressé.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations;
- de subventions;
- des produits de toute nature en rapport avec son objet tels que prestation de formation et de médiation;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 7 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est administrée par un Conseil de six membres au moins et douze membres au plus, élus parmi les adhérents. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de tous les membres manquants, dans l'attente de leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée.

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un secrétaire et un trésorier. S'il le juge nécessaire il peut aussi désigner un vice-Président, un trésorier adjoint et/ou un secrétaire adjoint.

Le trésorier dispose de la signature pour le compte bancaire de l'association. Un (ou des) salarié(s) de l'association peu(ven)t disposer de la signature sur le compte bancaire sur décision du Conseil d'administration.

Le bureau est élu pour trois ans renouvelables.

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président par courrier postal ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, pour avis consultatif, s'adjoindre l'avis d'experts, de personnes ressources ou de toute autre personne qu'il jugera pertinent d'associer à sa réflexion, en raison de ses responsabilités et de ses compétences.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an. Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau Conseil.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Les décisions de l'Assemblée extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valides que si le quorum de 80 % des membres présents et représentés a été atteint.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signature des membres du bureau.

La Présidente

Le trésorier

La secrétaire

Estelle Giron

Dominique Blanc

Julie Laurent

